

212C0040
FR0010040865-FS0019

6 janvier 2012

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

GECINA
(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 4 janvier 2012, complété par un courrier reçu le 5 janvier 2012, Mme Victoria Soler Lujan a déclaré avoir franchi en hausse, indirectement, par l'intermédiaire de la société à responsabilité limitée Mag Import qu'elle contrôle, les seuils de 5%, 10% et 15% du capital et des droits de la société GECINA et détenir, directement et indirectement, 9 568 241 actions GECINA représentant autant de droits de vote, soit 15,27% du capital et des droits de vote de cette société¹.

A cette occasion, M. Bautista Soler Crespo a déclaré avoir franchi en baisse les mêmes seuils et ne plus détenir aucune action GECINA.

Ces franchissements de seuils résultent de la cession du contrôle de la société Mag Import, préalablement contrôlée par M. Bautista Soler Crespo, au profit de sa fille, Mme Victoria Soler Lujan.

Le groupe Soler, désormais composé de Mme Victoria Soler Lujan et la société Mag Import qu'elle contrôle et Vicente Fons Carrion, **n'a franchi aucun seuil** et détient, au 31 décembre 2011, 9 568 641 actions GECINA représentant autant de droits de vote, soit 15,27% du capital et des droits de vote de cette société¹, répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Mag Import	9 567 841	15,27
Victoria Soler Lujan	400	ns
Vicente Fons Carrion	400	ns
Groupe Soler	9 568 641	15,27

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Mme Victoria Soler Lujan déclare :

- que le paiement du prix d'acquisition des actions Mag Import fait l'objet d'un crédit vendeur. Ce prix sera financé par un recours à un emprunt bancaire ;
- qu'elle n'agit pas de concert avec d'autres personnes (en dehors de la société familiale qu'elle contrôle et de son mari M. Vicente Fons Carrion) ;

¹ Sur la base d'un capital composé de 62 650 448 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- qu'elle n'envisage pas de poursuivre l'acquisition d'actions GECINA ;
 - qu'elle n'a pas l'intention de prendre le contrôle de la société GECINA ;
 - qu'elle soutient la vision stratégique, le développement et le positionnement de GECINA et n'envisage pas de mettre en œuvre l'une des opérations visées à l'article 223-17 I 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
 - qu'aucun accord de cession temporaire n'a pour objet les actions et/ou les droits de vote de GECINA ; et
 - qu'étant administrateur de la société, elle n'envisage pas de demander au conseil d'administration de la société la nomination de nouveaux membres qui lui seraient liés. »
-